

Ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS)

Modification du 20 septembre 2002

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifiée comme suit:

Art. 2 Moment du remboursement

¹ Le remboursement des cotisations peut être demandé dès que l'intéressé a, selon toute vraisemblance, cessé définitivement d'être assuré, et que lui-même, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans, n'habitent plus en Suisse.

² Si des enfants majeurs âgés de moins de 25 ans restent en Suisse, le remboursement peut néanmoins être accordé s'ils ont achevé leur formation professionnelle.

Art. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4, al. 2

² La demande de remboursement déclenche la procédure de partage des revenus dans les cas prévus à l'art. 29^{quinquies}, al. 3, let. c, LAVS. Les cotisations portées en compte suite au partage des revenus sont déterminantes pour la fixation du montant remboursable.

Art. 5

Abrogé

¹ RS 831.131.12

Art. 6 Effet

Les cotisations remboursées ainsi que les périodes de cotisations correspondantes n'ouvrent plus aucun droit envers l'AVS et l'AI. Elles ne peuvent être versées à nouveau.

Art. 8 Compétence et procédure

¹ La demande de remboursement est en principe déposée auprès de la Caisse suisse de compensation.

² Avant le départ de Suisse, elle peut toutefois être déposée auprès de la caisse de compensation compétente pour la perception des cotisations.

³ Les art. 122, 123 et 125 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)² sont applicables par analogie à la détermination et au versement des cotisations remboursables.

⁴ Les cotisations remboursables sont versées seulement lorsque tous les revenus de l'activité lucrative de la personne concernée ont été inscrits au compte individuel (art. 138 et 139 RAVS).

⁵ Les frais résultant du transfert de cotisations à l'étranger sont à la charge du destinataire.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

20 septembre 2002 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz